

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

Le 4 MARS 2019

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse, tenue lundi le 4 mars 2019 à 19:00 heures, à la salle du Conseil municipal et à laquelle étaient présents :

Mesdames : Louise Carrier                      Claude Baillargeon  
                  Kathleen Côté

Monsieur : Jean-Pierre Boucher            Denis Lefèvre

Absente : Amélie Gagnon

La séance est présidée par le maire, Monsieur François Michon et Mme Huguette Lavigne, Directrice générale/secrétaire-trésorière assure le secrétariat.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après la constatation du quorum, le maire déclare la séance ouverte à 19h05.

**2019-03-01**

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire est dispensé de la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Denis Lefèvre,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE L'ORDRE DU JOUR soit adopté et que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

ADOPTÉE

**2019-03-02**

### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 FÉVRIER 2019**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février dernier a été remis à l'intérieur du délai prévu par le Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par Louise Carrier,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le procès-verbal du 4 février, soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

NOTE

**AVIS DE MOTION – PRÉSENTATION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NO 2019-04 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-07 INTITULÉ «RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS»**

Le conseiller Denis Lefèvre, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, la municipalité adoptera le règlement 2019-04 aux fins de modifier le règlement numéro 04-07 intitulé «règlement relatif aux permis et certificats». Un projet de règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'Article 445 du Code Municipal, ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté, puisque tous les membres en recevront une copie et qu'il est disponible pour consultation au bureau municipal.

---

Denis Lefèvre

2019-03-03

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-04 - AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 04-07 INTITULÉ «RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION» DE FAÇON À ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION, À SPÉCIFIER LA FORME D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSOCIÉE À L'IMPLANTATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE AINSI QU'AUX ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS;**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc est une Municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 04-07 fut adopté le 11e jour du mois d'octobre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 04-07 de FAÇON À ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION, À SPÉCIFIER LA FORME D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSOCIÉE À L'IMPLANTATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE AINSI QU'AUX ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Lefèvre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 2019-04 suivant:

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

**ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-04 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 04-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION » DE FAÇON À ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATION, À SPÉCIFIER LA FORME D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ASSOCIÉE À L'IMPLANTATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE AINSI QU'AUX ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS; »

**ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier les règlements numéro 04-07 adopté par ce Conseil le 14 novembre 2007, dans les buts suivants :

- Adapter certains articles présentant des difficultés d'application;
- Adapter les articles avec la réglementation associée aux fournaises extérieures;
- Adapter les articles associés aux nouvelles normes portants sur le cannabis;

**ARTICLE 3. Modifications du règlement 04-07**

**3.1** : Le règlement numéro 04-07 intitulé « Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que;

**3.1.1** :L'article 4.1 est modifié en remplaçant la première phrase du texte par la suivante :

4.1 Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, incluant les conteneurs de transport et les remorques conformément au règlement de zonage, est prohibé sans l'obtention d'un permis de construction.

**3.1.2** :À l'article 5.1, ajouter à la suite du dernier point les points suivants :

20 tout projet d'installation d'une fournaise extérieure;

21 tout projet d'aménagement en vue d'activités liées au cannabis;

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

**3.1.3** :À la suite de l'article 5.3.11, ajouter l'article 5.3.12.  
suivant :

5.3.12 Dans le cas d'une fournaise extérieure

La demande doit être accompagnée :

1. d'un plan indiquant :
  - a. les limites du terrain;
  - b. la localisation de la fournaise en indiquant les distances de dégagement des lignes de propriété, de toute construction et des servitudes;
  - c. la localisation de la canalisation souterraine qui relie la fournaise au bâtiment;
2. d'un document indiquant :
  - a. le nom du fabricant de la fournaise à installer;
  - b. le modèle de la fournaise à installer;
  - c. la hauteur de dégagement entre le dessus de la fournaise et le dessus de la cheminée;

**3.1.4** :À la suite de l'article 5.3.12, ajouter l'article 5.3.13.  
suivant :

5.3.13 Dans le cas d'activité liée au cannabis

La demande doit être accompagnée :

1. d'un plan indiquant :
  - a. les limites du terrain;
  - b. la localisation de chacune des activités liées à la production, la transformation et l'entreposage du cannabis;
2. du document suivant :
  - a. licence fédérale liée à ce type d'activité;

**3.1.5** L'article 7.2 est modifié de telle sorte que les points 17  
et 18 sont ajoutés comme suit:

17.	Installation	d'une	fournaise	
	extérieure.....			20\$
18.	Activités	liées	au cannabis	(sans
	construction).....			20\$

ADOPTÉE

**NOTE**

**AVIS DE MOTION – PRÉSENTATION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE  
RÈGLEMENT NO 2019-05 AUX FINS DE MODIFIER LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 05-07 INTITULÉ «RÈGLEMENT DE  
ZONAGE»**

Le conseiller Denis Lefèvre, donne avis de motion que lors d'une prochaine séance, la municipalité adoptera le règlement 2019-05 aux fins de modifier le règlement numéro 05-07 intitulé «règlement de zonage». Un projet de règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'Article 445 du Code Municipal, ce règlement ne sera pas lu lors de la séance au cours de laquelle il sera adopté, puisque tous les membres en recevront une copie et qu'il est disponible pour consultation au bureau municipal.

---

Denis Lefèvre

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

2019-03-04

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05 - AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 05-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS, À RÈGLEMENTER LES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS, À PERMETTRE L'IMPLANTATION DE POULAILLER URBAIN, À AJUSTER DIFFÉRENTES CLASSES D'USAGE, À RÉVISER LES NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS, À AJUSTER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES ET À BONIFIER LES NORMES SUR LES PROJETS D'ENSEMBLE;**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Luc est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement numéro 05-07 fut adopté le 14<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité doit modifier le règlement numéro 05-07 AFIN DE CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS, À RÈGLEMENTER LES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS, À PERMETTRE L'IMPLANTATION DE POULAILLER URBAIN, À AJUSTER DIFFÉRENTES CLASSES D'USAGE, À RÉVISER LES NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS, À AJUSTER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES ET À BONIFIER LES NORMES SUR LES PROJETS D'ENSEMBLE;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par Denis Lefèvre,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 2019-05 suivant:

**ARTICLE 1. Titre du règlement**

Le présent projet de règlement est intitulé « PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT # 2019-05 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO, 05-07 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À CORRIGER ET ADAPTER CERTAINS ARTICLES PRÉSENTANT DES DIFFICULTÉS D'APPLICATIONS, À RÈGLEMENTER LES ACTIVITÉS LIÉES AU CANNABIS, À PERMETTRE L'IMPLANTATION DE POULAILLER URBAIN, À AJUSTER DIFFÉRENTES CLASSES D'USAGE, À RÉVISER LES NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS, À AJUSTER LES DISPOSITIONS SUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES ET À BONIFIER LES NORMES SUR LES PROJETS D'ENSEMBLE »;

# Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

## **ARTICLE 2. Objet du règlement**

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 05-07 adopté par ce Conseil le 14 novembre 2007, dans les buts suivants :

- Ajuster la terminologie afin de faciliter l'interprétation des règlements d'urbanisme;
- Adapter certains articles pour en faciliter l'interprétation;
- Adapter la réglementation à la nouvelle loi sur le cannabis;
- Adapter les usages liés aux établissements d'hébergement touristique en lien avec la réglementation du ministère du tourisme;
- Modifier et ajouter certaines classes d'usage;
- Régulariser les nouvelles dispositions sur la conversion d'usage sur droit acquis;
- Bonifier les projets d'ensemble;
- Permettre l'implantation de poulailler urbain en adoptant des règles;
- Ajuster certaines normes des constructions et usages autres que complémentaire à l'usage habitation;
- Réviser et ajuster les dispositions du chapitre 9 « Normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours »;
- Élargir l'utilisation de certains types de blocs remblais;
- Régulariser certaines dispositions liées aux constructions et usages dérogatoires;

## **ARTICLE 3. Modifications du règlement 05-07**

**3.1 :** Le règlement numéro 05-07 intitulé « Règlement de zonage » est par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que:

**3.1.1 :** L'article 1.8 sur la *terminologie* est modifié de la façon suivante :

- Ajouter la définition « *Agrotourisme* » :

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur propriétaire ou locataire. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint.

- Modifier la définition de « *Cabanon ou remise* » en ajoutant la phrase suivante à la fin de la définition :

« Un cabanon ou une remise ne peut être desservi en eau courante. »

- Ajouter la définition de « *Droit acquis* » :

« Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement. »

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

- Modifier la définition de « *Érablière* » en remplaçant la première phrase pour lire :

« D'une superficie minimale de 4 hectares d'un seul tenant, ce peuplement d'érables est propice à la production de sirop d'érable. Deux érablières à moins de cent 100 mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant. Une érablière est considérée exploitée à des fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les 10 dernières années. »

- Remplacer la définition de « *Érablière récréative* » par la suivante :

« Érablière sur une superficie minimum de 1 hectare et n'excédant pas 4 hectares, à l'intérieur d'une même propriété, exploité à des fins récréatives et non commerciales. »

- Retirer complètement la définition « *Établissement d'hébergement touristique* »;

- Ajouter la définition de « *Ferme d'accueil* » :

« Exploitation agricole où des visites guidées sont organisées. »

- À la définition du mot « *Gîte* », remplacer le mot « *Gîte* » par les mots « *Gîte touristique* »

- Retirer la définition « *Gîte à la ferme* »;

- À la définition « *Logement accessoire intergénérationnel* », remplacer le mot « *intergénérationnel* » par « *multigénérationnel* »

- Remplacer la définition de « *Marquise* » par la suivante :

« Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des poteaux servant d'abri et utilisé principalement pour les usages liés à l'automobile. »

- Ajouter la définition de « *Parquet extérieur* » :

« Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun de ses côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir. »

- Ajouter la définition « *Peuplement d'érables* » :

« Ensemble des érables qui croissent sur un érablière. L'érablière peut chevaucher plus d'une propriété. »

- Remplacer la définition de « *Piscine* » par la suivante :

« Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la hauteur de la paroi intérieure est de 60 cm ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres (piscine qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11). »

- Ajouter la définition de « *Poulailler urbain* »:

« Bâtiment d'élevage servant à l'usage personnel de la garde des poules sur une propriété à caractère résidentiel. »

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

- Ajouter la définition de « *Poule pondeuse* » :

« Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin. »

- Ajouter la définition de « *Pourvoirie* » :

« Établissement qui loue aux chasseurs et aux pêcheurs des installations et des services (logement, transport, équipement). »

- Remplacer la définition « *Résidences de tourisme* » par la suivante :

« Établissements où est offert de l'hébergement dans une habitation telle qu'une maison ou un chalet, meublés et incluant un service d'auto cuisine. »

- Remplacer la définition de « *Yourte* » par :

« Construction écologique, circulaire et démontable, utilisé comme habitation temporaire ou secondaire. Une yourte peut être alimentée en eau sous pression ou non.»;

- 3.1.2** Remplacer l'article 2.2.2.1 « *Classe Commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)* » comme suit :

### 2.2.2.1 Classe Commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les commerces et services suivants :

1. fleuriste ;
2. salon de coiffure et de beauté ;
3. cordonnerie ;
4. bureaux de professionnels (notaire, médecin, dentiste, massothérapeute, comptable, etc.) ;
5. bureaux d'entrepreneurs ;
6. service de secrétariat, de traduction ou de télémarketing;
7. garderie en milieu familial;
8. service de soins et toilettage pour petits animaux domestiques ;
9. artisanat à petite échelle ;
10. fabrication alimentaire maison ;
11. confection et réparation de vêtements à petite échelle ;
12. Gîte touristique;
13. Studio de tatouage.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a. l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel d'un logement minimum sauf pour un gîte touristique où l'activité s'effectue uniquement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale ;
- b. un seul usage commercial ou de service est autorisé par bâtiment résidentiel ;
- c. la superficie de plancher occupée par le commerce ou le service n'excède pas 100 mètres carrés. Cependant, à l'intérieur d'une zone Agricole (A), la superficie est réduite à 50 mètres carrés;
- d. aucun étalage extérieur ;
- e. seule la vente de produits directement liés à l'activité exercée est autorisée ;



## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

- f. toute modification extérieure au bâtiment résidentiel respecte le langage architectural domiciliaire ;
- g. aucun stationnement associé au besoin du commerce ou service n'est autorisé dans la rue ;
- h. toutes les opérations sont exercées dans une partie de la résidence mais séparée de tout logement (sauf pour le gîte touristique et la **garderie**) ;
- i. l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement (sauf pour le gîte touristique) ;
- j. peu importe le type de zone, l'affichage est conforme aux dispositions de l'article 12.2.1.2 et autres dispositions générales du chapitre 12.
- k. Toutes les activités reliées à cette classe d'usage sont exercées par l'occupant des lieux ;
- l. toutes les opérations reliées à cette classe d'usage ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisances produits par l'usage résidentiel sur le même terrain;
- m. **Nonobstant la disposition contenue au point 1, les activités de type artisanat à petite échelle peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire résidentiel pourvu que toutes les autres dispositions du présent article soient respectées. Dans le cas où la propriété est située en zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole est nécessaire.**

### 3.1.3 Ajouter le point 15. suivant à l'article 2.2.2.2 « *Classe commerce et service locaux et régionaux (Cb)* » :

15. la vente au détail de produits du cannabis ou plantes similaires uniquement par la SQDC;

### 3.1.4 Remplacer l'article 2.2.2.5 « *Classe Service d'hébergement et de restauration légers (Ce)* » comme suit :

#### 2.2.2.5 Classe Service d'hébergement et de restauration légers (Ce)

Cette classe regroupe les usages suivants :

- 1. résidence de tourisme;
- 2. établissement hôtelier;
- 3. auberge de jeunesse;
- 4. centres de cure de santé et de repos ;
- 5. **table champêtre;**

Les usages compris dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

- a. un seul usage est permis par habitation résidentielle unifamiliale lorsqu'il est exercé dans celui-ci;
- b. pour une résidence de tourisme, l'usage est exercé à l'intérieur d'une maison ou un chalet, meublés;
- c. pour les établissements hôteliers, les auberges, les centres de cure, de santé et de repos, un maximum de 9 chambres est autorisé par usage;
- d. **pour une table champêtre, l'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges.**

### 3.1.5 Pour l'article 2.2.2.6 « *Classe Service et commerce liés à l'agriculture et à la forêt (Cf)* », remplacer le premier paragraphe par le suivant:

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

Cette classe regroupe les commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et rattachés à une entreprise agricole ou forestière (agrotourisme). La disposition de l'article 6.4.2 peut s'appliquer.

**3.1.6** À l'article 2.2.4.3 « *Classe Commerce et industrie à incidences élevées (Ic)* », remplacer le point 7 par le suivant :

7. entreposage de produits dangereux et de pneus.

**3.1.7** Ajouter l'article 2.2.4.7 « *Classe industrie de production, transformation et entreposage du cannabis (Ig)* » suivant :

2.2.4.7 Classe industrie de production, transformation et entreposage du cannabis (Ig)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1. La production du cannabis;
2. La transformation du cannabis;
3. L'entreposage du cannabis;

De plus, les activités de cette classe doivent répondre aux critères suivants :

1. Toutes les activités liées à la production et/ou la transformation et/ou l'entreposage du cannabis doivent se dérouler à l'intérieur de bâtiment;
2. Toutes les activités liées à la production et/ou la transformation et/ou l'entreposage du cannabis doivent respecter la loi fédérale sur le cannabis et les règlements qui en découlent;

**3.1.8** À l'Article 2.2.6.1 « *Classe Agricole avec élevage (Aa)* » ajouter à la fin du texte « et les chatteries. »;

**3.1.9** Ajouter l'article 2.2.6.4 « *classe agricoles de production, transformation et entreposage de cannabis (Ac)* » suivant :

2.2.6.4 Classe agricole de production, transformation et entreposage du cannabis (Ac)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

1. La production du cannabis;
2. La transformation du cannabis;
3. L'entreposage du cannabis;

De plus, les activités de cette classe doivent répondre aux critères suivants :

1. Lorsque des activités liées à la production et/ou la transformation et/ou l'entreposage du cannabis se déroulent à l'extérieur d'un bâtiment le site où s'exercent toutes les activités doit être entouré d'une clôture métallique de 2,5 mètres;
2. Le site où s'exercent des activités extérieures doit être verrouillé en tout temps;
3. Toutes les activités liées à la production et/ou la transformation et/ou l'entreposage du cannabis doivent respecter la loi fédérale sur le cannabis et les règlements qui en découlent;

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

**3.1.10** À l'article 4.2.2 « grille de spécification » modifier comme suit:

**3.1.10.1** Subdiviser la ligne « projet d'ensemble » du tableau en 2 lignes. Les projets d'ensembles déjà prévus à la grille se retrouve à la première ligne de la nouvelle subdivision et se nomme « type 1 ». L'article à inscrire dans la colonne pour un projet d'ensemble de « type 1 » est « 6.3.3.1 ».

**3.1.10.2** La seconde ligne de la subdivision du projet d'ensemble, se nomme « type 2 ». L'article à inscrire dans la colonne pour un projet d'ensemble de « type 2 » est « 6.3.3.2 ».

**3.1.10.3** Pour la ligne projet d'ensemble de type 2 ajouter le symbole « ● » au croisement des zones : 11-F, 12-F, 14-F, 15-F, 16-F, 17-F, 18-F, 19-F, 20-F, 21-V, 22-F, 23-F et 24-F.

**3.1.10.4** Ajouter sous la ligne de l'usage « If » la nouvelle classe d'usage « *Classe industrie de production, transformation et entreposage du cannabis (Ig)* ». L'article à inscrire dans la colonne pour la classe « Ig » est « 2.2.4.7 ».

**3.1.10.5** Pour la ligne « *Classe industrie de production, transformation et entreposage du cannabis (Ig)* » ajouter le symbole « ● » au croisement de la zone 07-I;

**3.1.10.6** Ajouter sous la ligne de l'usage « Fa » la nouvelle classe d'usage « *Classe agricoles de production, transformation et entreposage de cannabis (Ac)* ». L'article à inscrire dans la colonne pour la classe « Ac » est « 2.2.6.4 ».

**3.1.10.7** Pour la ligne « Ac » ajouter le symbole « ● » au croisement des zones 11-F, 12-F, 14-F, 15-F, 16-F, 17-F, 18-F, 19-F, 20-F, 22-F, 23-F et 24-F.

**3.1.10.8** Ajouter le passage « *Nonobstant l'article 19.2 du présent règlement,* » au début de la Note 17 au bas de la grille pour lire :

Note 17: Nonobstant l'article 19.2 du présent règlement, Les usages «Cb», «Cc», «Cd», «Ce», «Ia », «Ib» et «Ic» sont autorisés dans cette zone à la condition qu'il s'agisse d'un remplacement d'un usage commercial ou industriel bénéficiant ou ayant déjà bénéficié de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ce par un autre usage de type commercial ou industriel, qu'ils soient ou non de type agricole ou forestier. **Une autorisation préalable de la CPTAQ demeure nécessaire.**

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

**3.1.11** À l'article 5.5.1 « Normes générales » concernant les matériaux de recouvrement extérieur, ajouter au point 11. une 4<sup>e</sup> condition (d.) pour les structures de toile de type industriel :

- d. La toile projetée pour l'installation doit respecter la norme « CSA » Canadienne en vigueur.

**3.1.12** À l'article 6.2.5 « Nombre de bâtiments principaux par terrain » remplacer le dernier passage du texte « de même qu'à l'article 6.3.3 du présent règlement » par :

« ainsi que les cas exceptionnels des articles 6.3.3 et 6.4.2. »

**3.1.13** Remplacer l'article 6.3.3 « Projet d'ensemble » par le texte et les sous-articles suivants :

### **6.3.3 Projet d'ensemble**

Dans les zones prévues à la grille des spécifications, un projet d'ensemble peut être réalisé. Exceptionnellement, ce projet d'ensemble permet d'implanter sur un même terrain plusieurs bâtiments d'habitation, ainsi que des équipements communautaires privés et des espaces de stationnement.

#### 6.3.3.1 Projet d'ensemble de type 1 : résidentiel

Un projet d'ensemble de type 1 est autorisé aux conditions suivantes

1. il doit comporter au moins 6 logements répartis dans au moins 2 bâtiments;
2. les types d'habitations permis sont ceux inscrits à la grille des spécifications;
3. un minimum de 30% de la superficie du terrain doit être aménagé en espaces verts;
4. la distance minimale entre les bâtiments d'habitation est de 4 mètres;
5. les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout, ainsi les normes minimales de dimensions de terrain utilisées sont celles applicables aux classes d'usage du projet qui sont les plus élevées;
6. les normes de dimensions et de superficie s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation;
7. les marges de recul minimales s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation et à chaque bâtiment complémentaire;
8. toutes les autres dispositions réglementaires applicables doivent être respectées.

#### 6.3.3.2 Projet d'ensemble de type 2 : récréatif et/ou touristique « hors périmètre urbain »

Un projet d'ensemble de type 2 est autorisé aux conditions suivantes

1. il doit comporter au plus 10 habitations;
2. les classes d'habitations permis sont celles inscrites à la grille des spécifications;
3. un minimum de 30% de la superficie du terrain doit être aménagé en espaces verts;
4. la distance minimale entre les bâtiments d'habitation est de 5 mètres;

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

5. les normes de lotissement sont établies en prenant pour acquis que le projet d'ensemble constitue un tout, ainsi les normes minimales de dimensions de terrain utilisées, sont celles applicables aux classes d'usage du projet qui sont les plus élevées;
6. les normes de dimensions et de superficie s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation;
7. les marges de recul minimales s'appliquent à chaque bâtiment d'habitation et à chaque bâtiment complémentaire;
8. toutes les autres dispositions règlementaires applicables doivent être respectées.

**3.1.14** À la suite de l'article 6.3.6 « *Marge de recul avant pour les terrains d'angle et les terrains d'angle transversale* », ajouter l'article 6.3.7 suivant :

**6.3.7 Disposition particulière pour l'implantation d'un bâtiment principal**

Nonobstant l'article 5.4 « *Utilisation interdites de certaines constructions* » du présent règlement, un ou des conteneurs de transport peuvent être utilisés pour la construction d'un bâtiment principal. Toutefois, le projet de construction doit respecter toutes les normes du règlement de zonage en vigueur y compris les normes relatives au revêtement extérieur.

**3.1.15** À la suite de l'article 6.3.7 « *Dispositions particulières pour l'implantation d'un bâtiment principal* » ajouter l'article 6.4 suivant :

**6.4 Normes relatives aux usages**

**3.1.16** Ajouter les articles 6.4.1 & 6.4.2 à la suite de l'article 6.4

**6.4.1 Nombre d'usage principal par terrain**

Un seul usage principal par terrain est autorisé.

**6.4.2 Dispositions particulière pour les usages et constructions agricoles et forestiers**

Nonobstant l'article 6.4.1, dans les zones d'affectation agricole, agroforestière et forestière, les usages agricoles et forestiers peuvent être exercés et/ou érigés sur un terrain que celui-ci soit occupé ou non par un bâtiment principal.

**3.1.17** L'article 7.2.1 « *Cabanon, garage privé isolé et abri d'auto* » est modifié en remplaçant le point 8 par le suivant:

8. À l'extérieur du périmètre urbain, l'installation d'un « conteneur de transport » de 20' de longueur est autorisée pour remplacer un cabanon ou une remise complémentaire à l'habitation, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - a. Toutes les dispositions du présent article sont respectées;
  - b. Le conteneur doit être dissimulé par une barrière visuelle naturelle d'une hauteur minimum de 1.2m et être maintenu dans un état de propreté adéquat et pourvu d'une couche de peinture uniforme;

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

- c. Dans le cas où aucune barrière naturelle n'est pas existante à la délivrance du permis, le conteneur peut être installé en ajoutant un revêtement extérieur, conforme au présent règlement sur les 4 murs du « conteneur ».

**3.1.18** L'article 7.2.3 « Gloriette et pergola » est modifié comme suit :

**3.1.18.1** Remplacer le point 4. par :

4. un espace minimal de 2,0 mètres doit être laissé libre entre une gloriette ou une pergola et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;

**3.1.18.2** Modifier le point 5. par :

5. un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal et la gloriette ou une pergola isolée du bâtiment principal.

**3.1.19** À l'article 7.2.12 « *Fournaise extérieure* », ajouter le point suivant :

10. Le système projeté doit être conforme aux normes provinciales en vigueur sur les appareils de chauffage au bois.

**3.1.20** Ajouter l'article 7.2.13 « *Poulailler urbain* » comme suit :

**7.2.13** Poulailler urbain

L'implantation d'un poulailler urbain est régie selon les normes suivantes :

- 1- Le poulailler urbain associé à l'usage habitation est autorisé partout sur le territoire;
- 2- Un seul poulailler urbain est autorisé par propriété;
- 3- Il doit être implanté en cour latérale ou arrière à plus de 3 mètres des limites de propriété et de tout autre bâtiment. De plus, une distance minimale de 30 mètres doit être respectée entre tout puits et l'installation (poulailler et parquet extérieur);
- 4- Un parquet extérieur adjacent au poulailler doit être installé de façon à ce que les poules ne puissent pas se balader en liberté;
- 5- Le parquet extérieur doit être adossé au poulailler urbain et il doit respecter les mêmes normes d'implantation;
- 6- Le parquet doit être aménagé d'un grillage conçu et vendu à cet effet, et installé de façon sécuritaire et solide;
- 7- La superficie au sol maximale du poulailler urbain est de 4m<sup>2</sup>;
- 8- La hauteur maximale du poulailler est de 2m;
- 9- La superficie totale maximale avec le parquet extérieur est de 15m<sup>2</sup>;
- 10- Un minimum de 2 poules pondeuses et un maximum de 5 poules pondeuses est autorisé par poulailler urbain;
- 11- Le coq n'est pas autorisé;
- 12- Le poulailler urbain doit être maintenu dans un bon état de propreté de manière à ce qu'il ne devienne pas une nuisance pour le voisinage;
- 13- La gestion du fumier doit se faire conformément aux lois et règlements en vigueur;

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

14- Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation;

15- Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses;

16- Dans le cas où la garde de poule pondeuse cesse, les installations (poulailler urbain et parquet extérieur) doivent être démantelées dans les 30 jours suivant la cessation des activités;

### **3.1.21** Retirer la 2<sup>e</sup> phrase de l'article 7.3.2.4 « *Superficie minimum du terrain* » pour lire :

Les bâtiments ou usages complémentaires à un usage forestier doivent être implantés sur un terrain d'un minimum de 10 hectares.

### **3.1.22** Modifier l'article 7.3.3.4 « *Conteneur de transport à des fins de remisage* » en ajoutant la phrase suivante au début de l'article :

Nonobstant l'article 5.4 « *Utilisation interdites de certaines constructions* », l'implantation de « conteneur de transport » à des fins de remisage est autorisée pour les situations suivantes.

### **3.1.23** Ajouter l'article 7.3.3.7 suivant :

#### 7.3.3.7 Antenne de télécommunication

Toute antenne ou tour de télécommunication autre que complémentaire à l'habitation est régie par les normes suivantes :

1. Toute antenne ou tour doit être implanté à l'intérieur d'une zone où la classe « Équipements d'utilité publique (Pb) » est autorisée;
2. Toute antenne, tour de radio ou de télévision (parabolique ou autre) desservant plus d'un utilisateur et qui n'est plus en service devra être démantelée dans un délai de 24 mois suivant l'abandon dudit service;
3. Tout démantèlement d'une antenne ou d'une tour et sa structure, inclue la base (béton ou autre) soutenant les infrastructures de l'antenne ou de la tour qui devra être enlevée sur une profondeur suffisante pour être comblée de sol, et ensemencée afin d'en assurer sa stabilisation et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

### **3.1.24** Ajouter l'article 7.3.3.8 suivant :

#### 7.3.3.8 Remise à des fins forestières

En plus de l'application des dispositions de l'article 7.3.2 « *Normes d'implantation générales* », la remise à des fins forestière peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. Pour un terrain à usage forestier d'une superficie entre 1 et 5 hectares, un seul bâtiment complémentaire utilisé à des fins de remisage et dont la superficie maximale n'excède pas 60 mètres est autorisé;
2. pour un terrain à usage forestier d'une superficie entre 5 et 10 hectares, un seul bâtiment complémentaire utilisé à des fins de remisage et dont la superficie maximale n'excède pas 140 mètres carrés est autorisé;
3. pour un terrain à usage forestier d'une superficie de 10 hectares et plus, un bâtiment complémentaire ou plus utilisée à des fins de remisage est autorisé;

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

4. la remise ne doit jamais être utilisée en tout ou en partie comme résidence secondaire ou permanente;

### 3.1.25 Ajouter l'article 7.3.3.9 « Aire de repos d'une cabane à sucre » comme suit :

#### 7.3.3.9 Aire de repos d'une cabane à sucre

L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes :

1. l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
2. l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
3. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup> et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
4. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m<sup>2</sup>;
5. dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m<sup>2</sup>.

### 3.1.26 Modifier l'article 9.2 « cour latérale» comme suit :

#### 3.1.26.1 Modifier le point 16. en remplaçant la fin de l'énoncé « à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain » par :

« à plus de 2 mètres les lignes latérale et arrière du terrain » ;

#### 3.1.26.2 Remplacer le dernier passage du point 31 débutant par « *pourvu* » par le suivant :

« *pourvu* qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain » ;

#### 3.1.26.3 Ajouter le point 36 suivant :

36. Les marquises pour les usages liés à l'automobile *pourvu* que leur empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 1,8 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

#### 3.1.26.4 Ajouter le point 37 suivant:

37. Les constructions et installations compris à l'article 16.12 « Dispositions particulières applicables aux chatteries et aux chenils »

#### 3.1.26.5 Ajouter le point 38 suivant:

38. Toute autre construction et usage complémentaire prévu à l'article 7.2 à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérale et arrière du terrain;



Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

**3.1.27** Modifier l'article 9.3 « cour arrière » comme suit :

**3.1.27.1** Remplacer le point 2 par :

2. Les galeries, les perrons, les patios, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérale et arrière du terrain;

**3.1.27.2** Abroger le point 3;

**3.1.27.3** Remplacer le point 4 par :

4. Les balcons et les auvents en toile ou tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisée à moins de 2,0 mètres des lignes latérale et arrière du terrain;

**3.1.27.4** Remplacer le point 5 par :

5. Les escaliers ceinturés de murs et recouverts d'un toit pourvu que leur empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 1,8 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérale et arrière du terrain;

**3.1.27.5** Ajouter le point 12. suivant :

12. Les constructions et installations compris à l'article 16.12 « Dispositions particulières applicables aux chatteries et aux chenils »

**3.1.27.6** Ajouter le point 13 suivant :

13. Les marquises pour les usages liés à l'automobile pourvu que leur empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 1,8 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 3 mètres des lignes latérale et arrière du terrain;

**3.1.28** Remplacer le dernier paragraphe de l'article 10.2.2. « Conservation des arbres de 30 centimètres ou plus de diamètre » par :

Un arbre abattu en contravention du présent article ou en bande de protection riveraine doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

**3.1.29** Modifier l'article 10.3.4 « Murs de soutènement et talus » en remplaçant le point 6 par le suivant :

6. L'utilisation des blocs de béton de dimension supérieure entre environ 600mm x 600mm x 1200mm et 600mm x 600mm x 600mm sont autorisés conditionnellement au respect d'une des conditions suivantes :
  - a. Ils sont recouverts de crépi ou de stuc;
  - b. Ils sont munis d'un motif décoratif (moulage);

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

- c. Ils sont recouverts uniformément sur au moins 50% de leur surface de :
  - 1. Treillis de PVC;
  - 2. Panneaux décoratifs (motifs architecturaux);
- d. Une haie de cèdre de 1.2m minimum de hauteur est plantée sur toute la longueur du muret (la haie doit créer un écran visuel continu, 3 ans après sa plantation);
- e. Des plantes grimpantes sont plantées tout au long du muret de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après la plantation;
- f. Des conifères sont plantés conformément à l'article 16.4.2 lorsque situé en cour latérale ou arrière seulement;

**3.1.30** Modifier l'article 15.4 « *Identification de l'ouvrage de captage des eaux souterraines* » en ajoutant à la suite du texte la phrase suivante :

Tout nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine doit être situé à 3m minimum des limites de propriété et de toutes constructions.

**3.1.31** : Ajouter l'article 16.3.6 « *Normes d'entreposage pour les activités reliées à la culture du cannabis* » comme suit:

### **16.3.6 : Normes d'entreposage pour les activités reliées au cannabis**

L'entreposage du cannabis est autorisé là où les classes d'usage « Ac » et « Ig » sont autorisés.

**3.1.32** Modifier l'article 16.6 « *Les véhicules désaffectés* » en retirant le passage « *ou un seul conteneur de transport* » au point 1. pour lire :

- 1. une seule remorque par propriété;

**3.1.33** Remplacer le titre de l'article 16.9 « *Aménagement d'un logement accessoire Intergénérationnel* » par :

16.9 Aménagement d'un logement accessoire multigénérationnel

**3.1.34** Remplacer les articles 16.9.1 & 16.9.2 par les suivants :

#### 16.9.1 Conditions d'aménagement

Le propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement accessoire multigénérationnel pour y loger une personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec l'occupant du bâtiment principal, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- 1. être situé dans le bâtiment principal;
- 2. être situé dans une habitation unifamiliale;
- 3. fournir une déclaration solennelle ou notariée établissant le lien de parenté entre les occupants du logement multigénérationnel et le propriétaire occupant;
- 4. la superficie du logement multigénérationnel ne peut excéder 35% de la superficie totale de plancher de la résidence;

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

5. une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade latérale ou arrière du bâtiment;
6. un accès à l'intérieur est obligatoire entre les deux logements;
7. un maximum de deux chambres est autorisé pour le logement **multigénérationnel**;
8. les services d'utilité publique doivent être communs (entrée électrique, compteur d'eau, etc.);
9. l'adresse civique doit être commune avec le logement principal;
10. un seul logement parental est autorisé par habitation.

### 16.9.2 Cessation d'utilisation

Si les occupants du logement **multigénérationnel** quittent ce dernier, celui-ci devra servir au propriétaire demeurant dans la résidence ou par de nouveaux occupants, membres de la famille, répondant aux exigences énumérées ci-dessus ou être intégré au logement principal. Selon le cas, une nouvelle déclaration doit être produite à la municipalité suivant le paragraphe 3 de l'article 16.9.1 dans les 60 jours du changement d'occupant ou, le cas échéant, une demande pour le réaménagement du logement **multigénérationnel** doit être présentée à la municipalité.

**3.1.35** Abroger l'article 16.10.4 « Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires » (doublon);

**3.1.36** Remplacer le numéro du second article 16.10.4 « Dispositions particulières applicables aux toits verts » par 16.10.5

**3.1.37** Modifier l'article 16.15 « *Dispositions particulières applicables aux minimaisons* » en remplaçant la première partie du premier paragraphe suivant « *Nonobstant les dispositions concernant la superficie minimum des bâtiments principaux,* » par :

« Nonobstant les articles 5.4 et 6.2.2 du présent règlement, »

**3.1.38** Remplacer l'article 19.2 comme suit :

### 19.2 Abandon, cession ou interruption

À l'exception des carrières, gravières et sablières, lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu pendant une période de 12 mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé. Pour les carrières, gravières et sablières, ces dispositions s'appliquent lorsque l'usage dérogatoire d'une construction ou une l'utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu pendant une période de **36** mois et plus.

## Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse

### **3.1.39** Remplacer l'article 19.3.1 « *Remplacement* » d'une construction dérogatoire par le suivant:

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme, sauf s'il s'agit de remplacer un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie, le bâtiment projeté devra être construit aux conditions suivantes :

1° L'implantation du bâtiment dérogatoire de remplacement est autorisée uniquement sur le périmètre de la fondation du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis ou à l'intérieur de ce même périmètre, comme il était délimité avant sa destruction partielle ou totale. La présente disposition ne s'applique pas lorsque le périmètre de la fondation empiète dans une emprise de rue;

2° La reconstruction du bâtiment dérogatoire de remplacement doit être effectuée au plus tard dans les 12 mois suivant la destruction partielle ou totale du bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis;

3° Le bâtiment dérogatoire de remplacement reconstruit doit être occupé par un usage conforme en vertu du Règlement de zonage en vigueur, sauf s'il s'agit d'un usage dérogatoire dont les droits acquis ne sont pas éteints.

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur et si un permis ou un certificat d'autorisation fut émis.

### **3.1.40** Modifier l'article 19.3.5 en remplaçant le premier paragraphe par le suivant :

Règle générale, la construction ou la reconstruction de fondations pour un bâtiment principal existant, et ses dépendances, dont l'implantation est dérogatoire doit être effectuée en fonction d'atteindre les normes prescrites.

### **3.1.41** Ajouter l'article 19.3.7 « Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire » comme suit :

**19.3.7 Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire**  
Un usage dérogatoire est protégé par droit acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, cet exercice était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur et si un permis ou un certificat d'autorisation fut émis (si le permis ou le certificat était alors requis par la municipalité).

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

2019-03-05

**APPUI AU PROJET «POUR UNE BIBLIOTHÈQUE ET DES  
AÎNÉS 2.0»**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et les bénévoles de la bibliothèque l'Éveil veulent la sécurité pour ces personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE les étagères de la bibliothèque ne sont plus adéquates pour nos personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE pour nos gens du bel âge, lire est plus qu'un passe-temps;

CONSIDÉRANT QU'il y a 80% des personnes du bel âge inscrit à la bibliothèque.

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par Louise Carrier,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse appui la demande d'aide financière au Programme Nouveaux Horizons de la bibliothèque l'Éveil de St-Luc.

ADOPTÉE

2019-03-06

**RISTOURNE DE LA MMQ POUR L'ANNÉE 2019**

Il est proposé par Kathleen Côté,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse recevra une ristourne de 1 198\$ de la MMQ pour l'année 2019.

ADOPTÉE

2019-03-07

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE AVEC LA CROIX-  
ROUGE**

Il est proposé par Denis Lefèvre,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal renouvelle l'entente avec la Croix-Rouge, au montant de 170\$ par année, pour les années 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022;

D'AUTORISER la directrice générale Huguette Lavigne à signer pour et au nom de la municipalité les documents requis au renouvellement.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

2019-03-08

**INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ADMQ**

Il est proposé par Kathleen Côté,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale,  
Huguette Lavigne à s'inscrire au congrès de l'ADMQ qui aura  
lieu les 12, 13 et 14 juin prochain.

ADOPTÉE

2019-03-09

**AUTORISATION POUR ÉVALUATION DE TRAVAUX SUR LE  
GRADEUR**

Il est proposé par Denis Lefèvre,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil autorise la directrice générale, Huguette Lavigne  
à inviter Grader Pro pour une évaluation des travaux de  
réparation sur le gradeur.

ADOPTÉE

**REPORTÉ**

Le point 11, Invitation au 7<sup>e</sup> rendez-vous au loisir rural est reporté à une  
séance ultérieure.

2019-03-10

**OFFRE D'EMPLOI POUR MONITEURS, MONITRICES DE  
TERRAINS DE JEUX, ACCOMPAGNATEURS,  
ACCOMPAGNATRICES ET PRÉPOSÉ AUX ESPACES VERTS**

Il est proposé par Kathleen Côté,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale,  
Huguette Lavigne à procéder à la publication de l'offre d'emploi  
pour moniteurs, monitrices de terrain de jeux accompagnateurs,  
accompagnatrices et préposé aux espaces verts.

ADOPTÉE

**AUTRES**

2019-03-11

**INFORMATIONS FINANCIÈRES ET SALAIRE DU MOIS**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait  
état des salaires suivants pour le mois.

<b>Employés</b>	19 054,11 \$
<b>Élus</b>	2 661,12 \$
<b>Total</b>	21 715,23 \$

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Lefèvre,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

D'ACCEPTER les informations financières présentées.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

2019-03-12

**APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer.

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par Claude Baillargeon,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

D'ACCEPTER les comptes payables pour la somme de 107 690.94\$, le tout tel que détaillé sur la liste remise aux membres du conseil;

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à payer les comptes.

ADOPTÉE

NOTE

**COMPTE-RENDU DES DIFFÉRENTS DOSSIERS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES CONSEILLERS**

Denis Lefèvre, siège # 1 : Rencontre avec l'OMHE restructuration de l'organisation à 4 rencontres par année, le 2<sup>e</sup> mardi du mois, rencontre citoyenne et club Quad.

Jean-Pierre Boucher, siège # 2 : Rencontre avec les employés de la voirie toutes les semaines, préparation des travaux de printemps, rencontre citoyenne.

Kathleen Côté, siège # 3 : Rencontre avec l'OTJ concernant le Carnaval, bilan du Carnaval le 10 février dernier, activités reportées au 16 février avec souper pizza et disco patin environ 30 présences, fin du Carnaval, Brunch Espérance-Cancer le 17 février, AGA de l'OTJ le 1<sup>er</sup> mars, rencontre citoyenne.

Louise Carrier, siège # 4 : Rencontre avec OTJ pour le Carnaval, merci à Jean-François Beauchemin et Claude Baillargeon, rencontre avec le club Quad, démission de l'OTJ, rencontre citoyenne.

Amélie Gagnon, siège # 5 : Absente.

Claude Baillargeon, siège # 6 : Rencontre citoyenne et CCU.

François Michon, maire : Rencontre de la MRC des Etchemins, table des maires à la MRC, C.A. de la CADM Comité de liaison avec EDF, rencontre citoyenne, rencontre avec le club quad, signature du protocole d'entente pour subvention du Plan de relance des Etchemins, rencontre avec le comité de l'OTJ.

**CORRESPONDANCE**

2019-03-13

**DEMANDE D'UN CITOYEN CONCERNANT SON COMPTE DE TAXES DE 2018**

Il est proposé par Kathleen Côté,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, Huguette Lavigne à rembourser les frais payés en trop pour boue de fosse septique et vidange saisonnière au compte de Gilles Bourque pour l'année 2018.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

2019-03-14

**INVITATION AU CONSEIL DE BASSIN DE LA RIVIÈRE  
ETCHEMIN**

Il est proposé par Louise Carrier,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal autorise le maire, François Michon à assister à la rencontre du conseil de bassin de la rivière Etchemin qui aura lieu à St-Henri le 21 mars prochain;

QUE tous les frais soient remboursés par la Municipalité sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

2019-03-15

**PLAN DE RELANCE DES ETCHEMINS – PROJET QUAD**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a obtenu une subvention suite à une demande faite au Plan de Relance des Etchemins pour son projet Quad ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil n'a aucune expertise des lieux et aucune connaissance dans l'élaboration des sentiers de quad.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Kathleen Côté,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal autorise le maire, François Michon et la directrice générale, Huguette Lavigne à inviter au moins deux (2) consultants en projet, pour obtenir une meilleure vision dans l'organisation des travaux à faire.

ADOPTÉE

**AFFAIRES NOUVELLES**

2019-03-16

**DÉPÔT DU RAPPORT DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE  
RISQUES**

Il est proposé par Kathleen Côté,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil municipal accepte le rapport de schéma de couverture de risques tel que déposé par le chef pompier Sylvain Poulin.

ADOPTÉE

2019-03-17

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU CLUB DE PATINAGE  
DE LAC-ETCHEMIN**

Il est proposé par Claude Baillargeon,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil accorde une aide financière au Club de patinage de Lac-Etchemin de 100\$ pour l'année 2019.

ADOPTÉE



Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

2019-03-18

**PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU  
ROUTIER LOCAL**

CONSIDÉRANT QUE le 7<sup>e</sup> rang et le 9<sup>e</sup> rang sont dans un état lamentable au printemps ;

CONSIDÉRANT les risques pour la population lors de leur déplacement ;

CONSIDÉRANT l'incapacité financière de la municipalité à régler elle-même cette problématique.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Denis Lefèvre,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse demande une aide financière de ± 75 000\$ à notre députée de Lévis/Bellechasse, Madame Stéphanie Lachance, afin d'améliorer la situation des rangs 7 et 9 pour des déplacements sécuritaires de notre population.

ADOPTÉE

2019-03-19

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION SUSCEPTIBLE  
D'APPROBATION EN VERTU DU PIIA # 08-07 – DEMANDE DE  
SERGE MARQUIS**

CONSIDÉRANT la demande de permis de construction de M. Serge Marquis relative à une résidence secondaire et susceptible d'approbation en vertu du Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) # 08-07;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter une distance minimale de 300 mètres d'une zone où est implantée des éoliennes par rapport à toute nouvelle résidence secondaire ou permanente;

CONSIDÉRANT le projet d'implantation du requérant qui démontre la position de la construction se situant à plus de 334 mètres de la zone du parc éolien (limite arrière du lot);

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé respecte le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité Consultatif d'Urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Baillargeon,

Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil autorise l'inspectrice, Annie Venables à délivrer le permis de construction pour la résidence secondaire de M. Serge Marquis.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

2019-03-20

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION SUSCEPTIBLE  
D'APPROBATION EN VERTU DU PIIA # 08-07 – DEMANDE DE  
CHRISTIAN BERGERON**

CONSIDÉRANT la demande de permis de construction de M. Christian Bergeron relative à une résidence secondaire et susceptible d'approbation en vertu du Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) # 08-07;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter une distance minimale de 300 mètres d'une zone où est implantée des éoliennes par rapport à toute nouvelle résidence secondaire ou permanente;

CONSIDÉRANT le projet d'implantation du requérant qui démontre la position de la construction se situant à environ de 298.5 mètres de la zone du parc éolien (limite arrière du lot);

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme qui recommande l'acceptation de la délivrance du permis de construction conditionnellement à la modification du projet d'implantation démontrant que le mur arrière de la résidence est situé à un minimum de 303 mètres de la limite arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte le règlement de zonage en vigueur.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Claude Baillargeon,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil autorise l'inspectrice, Annie Venables à délivrer le permis de construction pour la résidence secondaire conditionnellement au dépôt d'un nouveau plan projet d'implantation démontrant que le mur arrière de la résidence est situé à un minimum de 303 mètres de la limite arrière du terrain. Toutefois, dans le cas où le propriétaire désirerait rapprocher la résidence à moins de 303 mètres sans empiéter à l'intérieur de 300 mètres exigé par le PIIA, un plan d'implantation d'arpenteur géomètre sera exigé.

ADOPTÉE

2019-03-21

**INVITATION DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-AURÉLIE**

Il est proposé par Denis Lefèvre,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE le conseil autorise le maire, François Michon à assister au 4 à 7 qui aura lieu à Ste-Aurélie le 29 mars prochain;

QUE tous les frais de déplacement soient remboursés par la Municipalité sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

Procès-verbal de la Municipalité de  
Saint-Luc-de-Bellechasse

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire, François Michon invite les citoyens à la période de questions.

2019-03-22

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Louise Carrier,  
Et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la séance soit levée à 20 h 05.

ADOPTÉE

**RÉSOLUTIONS DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MARS 2019**

CONSIDÉRANT QUE le maire François Michon est réputé signer les résolutions N<sup>o</sup> 2019-03-01 à N<sup>o</sup> 2019-03-22 contenues dans ce procès-verbal et qu'il renonce à leurs égards, à son droit de veto.

---

Monsieur François Michon, Maire

---

Huguette Lavigne, Directrice générale/Secrétaire-Trésorière